

## **La Commission ontarienne d'examen (COE)**

### **Qu'est-ce que la Commission ontarienne d'examen?**

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal indépendant qui supervise et revoit tous les ans la situation des personnes ayant commis des infractions criminelles, mais à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle (NRC) ou d'inaptitude à subir leur procès pour cause de troubles mentaux a été rendu. La COE peut émettre des conditions que la personne qui est sous sa compétence doit suivre; toutefois, elle ne peut pas lui ordonner de se soumettre à un traitement, sauf si elle y consent.

Le comité est formé d'au moins cinq membres : un psychiatre, un professionnel de la santé mentale, un avocat, un membre de la collectivité et un président. Le président doit être soit un juge ou un juge à la retraite, soit une personne pouvant exercer des fonctions juridictionnelles (ex. : un avocat ayant dix ans d'expérience). Tous les membres du Comité sont nommés par le lieutenant-gouverneur.

### **Que se passe-t-il lors d'une audience de la COE?**

Dans la plupart des audiences, la COE entend les témoignages de la personne et de son avocat, de l'avocat de la Couronne, du psychiatre, et parfois d'autres gens comme un membre de la famille ou un autre spécialiste. L'hôpital fournit un rapport à la COE sur les antécédents et les progrès de la personne. Selon les témoignages, la COE détermine ce qui adviendra de la personne à la suite de l'audience. C'est ce qu'on appelle une « ordonnance portant décision », laquelle peut prévoir des dispositions telles la détention dans un hôpital, la résidence dans la collectivité, et les types de soutiens et programmes nécessaires au rétablissement. Dans de rares occasions, le tribunal peut ordonner la personne déclarée inapte à subir son procès à se soumettre à un traitement. C'est la seule possibilité où un traitement psychiatrique peut être imposé de façon obligatoire sans le consentement de la personne.

À quelques exceptions près, toutes les audiences ont lieu à l'hôpital où la personne est détenue ou se rapporte durant sa libération conditionnelle. Il peut arriver que l'audience se déroule au palais de justice si la personne est emprisonnée. Les audiences tenues devant la COE sont informelles, mais pas contradictoires, comparativement aux audiences criminelles ou civiles.

## Quelles décisions rend la COE?

Le tribunal de première instance qui a rendu le verdict de NRC peut rendre la première décision. Si le tribunal rend une décision, elle doit être examinée par la COE dans un délai de 90 jours (sauf s'il s'agit d'une libération inconditionnelle). Si le tribunal ne rend pas de décision, la COE doit procéder à l'examen dans un délai de 45 jours. Il est possible, à de rares occasions, de tenir une audience spéciale en raison d'un changement important de la situation ou de l'état de santé de la personne.

La COE peut rendre trois décisions :

- **Libération inconditionnelle** : la COE et la Cour n'ont plus compétence sur la personne. Seules les personnes ayant reçu un verdict de non-responsabilité criminelle peuvent bénéficier d'une libération inconditionnelle. Elle n'est pas une option pour les personnes ayant été déclarées inaptes à subir leur procès.
- **Libération conditionnelle** : la personne peut résider dans la collectivité sous réserve de conditions spécifiquement énoncées par la COE. Ces conditions prévoient que la personne doit se présenter à l'hôpital, s'abstenir de consommer de l'alcool ou de la drogue, signaler tout changement d'adresse ou ne pas fréquenter certaines personnes.
- **Ordonnance de détention** : la personne doit être détenue dans un hôpital psychiatrique sous certaines conditions spécifiques. Ces conditions prévoient entre autres le niveau de sécurité de l'hôpital (minimale, moyenne ou maximale), l'accès à la collectivité et l'obligation de se soumettre à des dépistages de drogue ou d'alcool, etc.

La COE revoit les conditions tous les ans pour déterminer si elles doivent être modifiées ou non, selon les progrès de la personne.

Contrairement à une peine d'incarcération, il n'y a pas de date de libération fixe pour les personnes qui sont sous la compétence de la COE. Si les personnes qui ont été déclarées non-responsables criminellement avaient été trouvées coupables devant la justice, elles auraient passé plus de temps en prison qu'elles n'en passent à l'hôpital. Il se peut que la personne demeure longtemps sous la compétence de la COE même si l'accusation est mineure, mais que son état mental ne s'améliore pas.

## **Comment la COE rend-elle ses décisions?**

Les décisions de la COE sont déterminées par vote majoritaire et fondées sur les questions suivantes :

- La personne représente-t-elle un risque pour les membres du public?
- Quel est l'état mental actuel de la personne? Quel était son état au cours de la dernière année?
- La personne est-elle intégrée dans la société? Par exemple, a-t-elle de bons rapports avec ses amis ou sa famille? Peut-elle travailler ou faire du bénévolat? Peut-elle vivre de façon autonome en dehors de l'hôpital?
- La personne a-t-elle d'autres besoins dont il faudrait tenir compte?

D'après les réponses à ces questions, la COE rend la décision la « moins sévère et la moins privative de liberté ». Autrement dit, la COE accorde le plus de liberté possible à la personne en allégeant tout fardeau pouvant découler de la décision. La COE doit aussi tenir compte de la sécurité de la personne et de ses besoins en matière de traitement, et de la sécurité du public.

Pour plus de renseignements, visitez le [www.orb.on.ca](http://www.orb.on.ca). Vous pouvez aussi appeler votre centre local du Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques (BIPEP)<sup>1</sup> ou le siège social au 1-800-578-2343.

---

<sup>1</sup> Psychiatric Patient Advocate Office (PPAO).